

MAÎTRES NAGEURS DU CANADA

PRÉAMBULE

- 1) La Corporation est l'unique autorité spécifiquement gouvernant les Maîtres Nageurs au Canada.
- 2) La Corporation est membre de Natation Canada qui est, à son tour, membre de la Fédération Aquatique du Canada qui est, à son tour, membre de FINA.

RÈGLEMENT NO.1

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENTS

Section 1.01 **Interprétation**

Dans ce Règlement, les mots au singulier incluront le pluriel et vice versa. Des références faites aux personnes incluront les firmes et les corporations.

Section 1.02 **Langage**

Ce Règlement a été rédigé en anglais; le texte officiel français est une traduction. En cas de conflit d'interprétation, le texte anglais aura préséance.

Section 1.03 **Définition**

“Club de Maîtres Nageurs Attitré” signifie tout groupe organisé de deux (2) personnes ou plus qui se sont associées dans le but de nager et de détenir une charte des Maîtres Nageurs du Canada.

“Ancien Président” signifie l'individu qui a occupé la fonction de Président de la Corporation immédiatement précédent le Président actuel et qui a complété son terme en tant que tel. Si il ou elle n'est pas disponible, l'Ancien Président ayant immédiatement précédé ce dernier/cette dernière sera l'“Ancien Président”.

“OPM” signifie l'organisation provinciale ou territoriale de maîtres nageurs définie géographiquement organisée formellement ou informellement et qui représente tous les Clubs de Maîtres Nageurs Attitrés à l'intérieur de l'espace provincial ou territorial géographiquement défini.

“Nageur” signifie un individu enregistré Membre d'un Club de Maîtres Nageurs Attitré

“Membre Votant” signifie le Club de Maîtres Nageurs Attitré.

Section 1.04 **Règles d'Ordre**

Sauf là où autrement spécifié dans ces Règlements, les Règles d'Ordre qui seront suivies lors des réunions des Membres, du Conseil d'administration et des Comités seront tels qu'établis dans l'édition courante des Règles d'Ordre de Robert.

ARTICLE II – Adhésion

L'adhésion à la Corporation sera limitée aux personnes intéressés à promouvoir les objectifs de la Corporation et consistera des classes de Membres suivantes:

Section 2.01 **Membres de Classe I (Nageurs)**

Qualification Un Membre de Classe I sera un Nageur ayant fait demande d'adhésion à un Club de Nageurs Attitré et qui est enregistré avec la Corporation en tant que Membre de Classe I.

Vote Chaque Nageur aura le droit de participer aux réunions des Membres mais n'aura pas le droit d'y voter.

Terme Chaque Nageur demeurera un Membre tant qu'il ou elle est enregistré avec la Corporation, et un Club de Maîtres Nageurs Attitré ou jusqu'à ce qu'il ou elle se retire en tant que Membre, ou jusqu'à ce que son adhésion à la Corporation soit suspendue ou terminée.

Section 2.02 **Membres de Classe II (Clubs de Maîtres Nageurs Attitrés)**

Qualification Les Membres de Classe II seront tous les Clubs qui ont fait demande de charte avec Maîtres Nageurs Canada et sont enregistrés avec la Corporation en tant que Membre de Classe II (Clubs de Maîtres Nageurs Attitrés).

Vote Chaque Membre de Classe II peut faire élire ou nommer un (1) représentant qui aura le droit de participer à toutes les réunions des Membres et chaque Membre de Classe II aura le droit d'y voter par le biais de son représentant. Chaque Club informera immédiatement le Secrétaire de la Corporation du nom du représentant de Classe II et qui a été élu ou nommé par les Membre de Classe I du Club seulement et fournira au Secrétaire de la Corporation un avis contenant le nom du représentant dûment signé par une personne en autorité du Membre de Classe II. Le représentant doit être un Membre de Classe I dûment enregistré avec tel Membre de Classe II.

Terme Chaque Membre de Classe II restera un Membre tant qu'il est enregistré avec la Corporation, à l'intérieur de l'année fiscale de la

Corporation ou jusqu'à ce qu'il se retire en tant que Membre, ou jusqu'à ce que son adhésion à la Corporation est suspendue ou automatiquement terminée à la fin de la Réunion générale annuelle à moins qu'il ne soit enregistré pour l'année subséquente. Chaque Club de Maîtres Nageurs Attitré fournira, au moment de son enregistrement, une liste des nageurs enregistrés indiquant leur date de naissance, sexe et adresses.

Acronymes

Chaque Membre de Classe II doit utiliser l'acronyme qui lui est assigné par la Corporation au moment de son enregistrement initial.

Section 2.03 **Membre de Classe III (Organisation provinciale de maîtres nageurs, O.P.M.)**

Qualification. Les Membres de Classe III seront des organisations de natation des dix (10) espaces géographiques provinciaux et des trois (3) espaces géographiques territoriaux, à condition que de telles organisations de natation aient fait demande d'adhésion afin de devenir Membres et sont enregistrés avec la Corporation en tant que Membres de Classe III. De temps à autre de tels Membres de Classe III par le biais d'un (1) élu de chaque espace géographique provincial ou territorial peut agir en corps unique dans une capacité de conseil envers la Corporation; son Conseil d'administration et Comité exécutif aura le droit de participer à toutes les réunions des Membres, mais de tels Membres de Classe III n'auront pas le droit de vote.

Les Membres de Classe III peuvent élire deux (2) Membres de Classe I pour servir en tant que Membres entiers du Conseil d'administration pour une période de deux ans et de tels Membres du Conseil élus y auront le droit de vote. Cependant, de tels Membres ainsi élus au Conseil d'administration ne peuvent être élus ou nommés par le Conseil d'administration en tant que dirigeants de la Corporation.

Section 2.4 **Frais**

Chaque Club des Maîtres Nageurs Attitré versera des frais ou honoraires d'adhésion établis par le Conseil d'administration de temps à autre. Chaque Nageur payera des frais ou honoraires d'adhésion établis par le Conseil d'administration de temps à autre. De tels frais seront perçus par le Club des Maîtres Nageurs Attitré et **peuvent** être remis à la Corporation directement ou par son O.P.M. Accompagnant les frais sera une liste des Nageurs Enregistrés établissant le nom de leur dernier Club de Maîtres Nageurs Attitré précédent, leur nom, sexe, adresse postale et courriel si disponible.

Section 2.5 **Terminaison d'adhésion**

L'adhésion à la Corporation sera terminée si:

1. Un Membre de Classe I fait défaut de payer les frais d'adhésion tels que peuvent être déterminés de temps à autre par les Administrateurs ou autrement fait défaut de se conformer à toutes les politiques d'enregistrement de la Corporation, et dans quel cas une Résolution des Administrateurs confirmant une telle terminaison sera prise;
2. Un Membre de Classe I **ou Classe II** démissionne en délivrant un avis écrit de telle démission au Secrétaire de la Corporation, et dont telle démission prendra effet sur délivrance;
3. Lors d'une réunion des Membres, une résolution est prise par au moins soixante-quinze pourcent (75%) des votes soumis sur la question de la terminaison des Membres de Classe I et II;
4. Lors d'une Réunion du Conseil d'administration, une Résolution des Administrateurs est prise par une majorité de soixante-quinze pourcent (75%) des votes soumis terminant un Membre; ou
5. Un Membre de **Classe II** cesse d'être un club en règle ou la Charte du club est retiré ou révoqué;
6. Un Membre de Classe I meurt ou cesse d'être Membre en règle avec un Membre de Classe II.

Section 2.06 Statut d'un Membre de Classe I lorsqu'un Membre de Classe II est terminé

Si l'adhésion d'un Membre de Classe II est terminée, chaque Membre de Classe I qui en détient une adhésion devient un Membre de la Corporation de Classe I sans attache jusqu'à ce qu'un tel Membre de Classe I reprend une affiliation avec un autre Membre de Classe II.

Section 2.07 Vie privée des Adhérents

La Corporation, les administrateurs ou les dirigeants de la Corporation ne divulgueront à aucune organisation pour usage commercial ou tout autre usage non relié aux Maîtres Nageurs du Canada, une liste des Membres de Classe I ou Classe II sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Membre.

ARTICLE III – RÉUNIONS DES MEMBRES

Section 3.01 Réunions annuelles

La Réunion annuelle des Membres aura lieu annuellement à tel moment et tel endroit au Canada, et au jour que sera déterminé par les Administrateurs dans les six (6) mois de la fin de l'année fiscale. Lors de la réunion annuelle, les états financiers les plus récents de la Corporation seront revus, des vérificateurs seront nommés et des Administrateurs seront élus ou nommés en accord avec les dispositions ci-décrites, le rapport des Administrateurs sera reçu et toute autre affaire transigée. Toutes les transactions propres à être traitées lors de la réunion annuelle en accord avec ce Règlement, la Loi canadienne sur les sociétés par actions et les Lettres patentes et Lettres patentes supplémentaires de la Corporation seront ainsi traitées. Les Membres peuvent prendre une résolution qu'une réunion particulière des Membres soit tenue à l'extérieur du Canada. **Tous les Rapports et Résolutions à être votés seront présentés en langue française et en langue anglaise.**

Section 3.02 **Réunions spéciales des Membres**

Sauf si autrement prévu dans ce Règlement, des réunions particulières de Membres peuvent être tenues par le Président de la Corporation, suite à une demande formulée par écrit au Secrétaire de la Corporation, par vote majoritaire du Conseil d'administration ou par demande écrite au Secrétaire de la Corporation d'au moins cinquante pourcent (50%) de tous les Membres de Classe II votants. Sur réception d'une telle demande, le Secrétaire de la Corporation annoncera la tenue de la réunion spéciale des Membres en accord avec les dispositions ci-décrites. **Tous les Rapports et Résolutions à être votés seront présentés en langue française et en langue anglaise.**

Section 3.03 **Avis aux Réunions annuelles**

Avis de la date et lieu de chaque réunion annuelle sera fourni à tout Membre de Classe II votant et aux Administrateurs et vérificateurs de la Corporation **en langue française en anglaise** tel que décrit ci-dessous. Tel avis inclura la nature générale des affaires à être considérées lors de la Réunion Annuelle en détail suffisant pour permettre aux Membres de Classe II à formuler un jugement raisonné concernant de telles affaires et l'avis inclura une copie brouillon de toute Résolution ou Règlement qui sera pris en considération lors d'une telle réunion. Avis sera fourni aux Membres votants de la Classe II à leur dernier adresse connu tel qu'indiqué dans les registres des adhérents au siège social de la Corporation par avis écrit, et sera posté au moins trente (30) jours avant la réunion annuelle, le sceau de poste faisant foi. Sujet aux dispositions ci-dessous, tous les avis de réunion annuelle indiqueront que les Membres votants de Classe II auront la possibilité de voter par procuration tel que ci-décrit. Toutes les procurations doivent être exécutées par écrit. Le détenteur de la procuration doit être l'Ancien Président qui exécute la procuration.

Section 3.04 **Avis des réunions particulières des Membres**

Avis de la date et du lieu de chaque réunion spéciale des Membres sera fourni à chaque Membre de Classe II votant et aux Administrateurs et vérificateurs de la Corporation **en langue française en anglaise** tel que décrit ci-dessous. Tel avis inclura la nature générale des affaires à être prises en considération lors de la Réunion annuelle en détail suffisant pour permettre aux Membres de Classe II à formuler un jugement raisonné concernant de telles affaires et l'avis inclura une copie brouillon de toute Résolution ou Règlement qui sera pris en considération lors d'une telle réunion. Avis sera fourni aux Membres votants de la Classe II à leur dernier adresse connu tel qu'indiqué dans les registres des membres au siège social de la Corporation par avis écrit au moins trente (30) jours avant la réunion annuelle, le sceau de poste faisant foi. Sujet aux dispositions ci-présentes, tous les avis de réunion annuelle de Membres indiqueront que les Membres votants de Classe II auront la possibilité de voter par procuration tel que ci-décrit. Toutes les procurations doivent être exécutées par écrit. Le détenteur de la procuration doit être l'Ancien Président qui exécute la procuration.

Section 3.05 **Invalidation des Procédures**

Aucune erreur ou omission dans la procédure d'avis pour réunion des Membres ou réunion des Membres ajournée n'invalidera une telle réunion ou rendra nul toute résolution ou procédure y prise et tout Membre votant de Classe II peut à tout moment renoncer à l'avis d'une telle réunion et peut ratifier, approuver et confirmer toute procédure y prise. Dans le but d'envoyer un avis à tout Membre votant de Classe II pour toute réunion de Membre ou autre, l'adresse du Membre sera le dernier adresse postale ou courriel enregistré dans le Registre des adhérents au siège social de la Corporation.

Section 3.06 **Quorum**

Lors de toute réunion de Membre, un quorum consistera de la majorité des Membres votants de Classe II éligibles présents et si non présents, ayant soumis au Secrétaire de la Corporation une vote par procuration. Si la majorité des Membres votants de Classe II ne sont pas présents ou ont soumis une vote par procuration la réunion sera ajournée pour un (1) mois avec Avis à tous les Membres votants de Classe II qu'une deuxième réunion est prévue et alors ces Membres votants de Classe II présents et ceux représentés par procuration formeront le Quorum.

Section 3.07 **Scrutin**

- i) Lors de toute réunion de Membre, chaque question, sauf si autrement requis par la Loi canadienne sur les sociétés par actions, les Lettres patentes, les Lettres patentes supplémentaires ou les Règlements de

la Corporation, sera déterminée par une majorité de votes soumis en personne ou par procuration électronique ou écrite donnée à l'Ancien Président sur la question. En situation d'égalité de votes, celui ou celle présidant sur la réunion des Membres détiendra le vote décisif sur telle question. Les votes seront effectués en levant la main, et une décompte des votes écrites par procuration. Tout Membre votant peut demander un vote sur une question et cette demande peut être retirée à tout moment avant sa mise en exécution. En situation de convocation d'une deuxième réunion de Membres faute de Quorum lors de la première réunion, toutes les questions à déterminer par vote nécessiteront une majorité de soixante-quinze pourcent (75%) des votes soumis en personne ou par procuration en faveur de la question.

- ii) **Pour toute question qui nécessite un vote, un Membre votant ayant moins que 51 nageurs enregistrés aura 1 vote, des Membres votants ayant moins que 101 nageurs mais plus que 50 nageurs enregistrés auront 2 votes en par la suite, un Membre votant recevra 1 vote supplémentaire pour chaque 50 nageurs additionnels enregistrés.**

Section 3.08 **Résolution**

Une Résolution préparée par écrit **en langue française et anglaise**, signée par soixante-quinze pourcent (75%) des Membres votants de Classe II ayant le droit de voter sur cette Résolution est aussi valide que si elle avait été passée lors d'une réunion des Membres.

Section 3.09 **Réunions des Membres**

Chaque O.P.M. par son élu autorisé peut participer aux réunions des Membres votants de Classe II et y fournir des conseils et opinions, mais n'aura pas le droit de vote.

Section 3.10 **Procuration**

Chaque Procuracion doit énumérer et établir toutes les questions à être votées par le détenteur de la procuracion **en langue française et anglaise** et doit informer le détenteur de la procuracion sur comment il ou elle doit voter sur la question. Le détenteur de la procuracion sera l'Ancien Président.

ARTICLE IV – ADMINISTRATEURS

- ADMINISTRATEURS -

Section 4.01 **Composition du Conseil**

Les biens et les affaires de la Corporation seront pris en charge par un Conseil d'administration qui consistera de dix (10) Nageurs Membres de Classe I au maximum, dont deux (2) qui seront élus au Conseil par les Membres de Classe III. L'Ancien Président fera partie du Conseil dans une capacité ex officio. Le Président et le Vice président seront chacun un Administrateur de la Corporation. Le Secrétaire et le Trésorier peuvent être des Administrateurs de la Corporation. Chaque Administrateur sera un Membre de Classe I, un "résident" du Canada, tel que défini dans la Loi sur l'impôt sur le Revenu du Canada et doit avoir la capacité de contracter. Lors de la première réunion des Membres, sous ces Règlements promulgués en vigueur le 25 septembre 2005, quatre (4) des Administrateurs recevant le plus de votes seront élus pour un terme de deux (2) ans et les quatre (4) restants seront élus pour un terme d'un (1) an et par la suite les Administrateurs seront élus pour un terme de deux (2) ans **hormis le candidat francophone fonctionnellement bilingue recevant le plus grand nombre de votes qui sera élu pour un terme de deux ans.**

Section 4.02 **Administrateurs**

Chaque Membre votant de Classe II aura le droit de voter jusqu'au nombre maximal d'Administrateurs à être élus de la liste des candidats éligibles présentés par le comité des nominations du Conseil d'administration de la Corporation pour le terme ci-décrit. Tel Administrateur élu entrera en fonction lors de la Réunion du Conseil d'administration qui suit immédiatement l'élection de cet individu.

Section 4.03 **Terme**

Le terme de chaque Administrateur sera pour une période de deux (2) ans à commencer avec l'élection, excluant la première élection tel qu'établi dans la section 4.01. Les postes à pourvoir seront occupés par les Administrateurs et seulement pour la période de temps restant au terme du poste d'Administrateur vacant et le nouveau Administrateur peut être éligible pour se présenter à nouveau aux élections. Le terme des fonctions des Administrateurs actuels prendra fin au moment de l'ajournement de la Réunion Générale Annuelle des Membres de Classe II lors de laquelle les nouveaux Administrateurs sont élus ou l'anniversaire de la période de deux (2) ans, selon lequel des événements est le dernier à avoir lieu. Les Administrateurs peuvent servir pour plus que deux (2) termes consécutifs mais pas plus que dix (10) ans.

Section 4.04 **Pouvoirs**

Les Administrateurs auront le pouvoir de recevoir et d'agir quant à toutes les affaires de terminaison des Membres, de soutenir les Règlements de la

Corporation et d'établir des politiques afin de donner le pouvoir à la Corporation de se conformer aux objectifs tels que décrits dans ses Lettres patentes, ou Lettres patentes supplémentaires, de recommander des modifications à ce Règlement et à d'autres Règlements de la Corporation, de former tel comité permanent ou temporaire comme il juge approprié, d'administrer ou de contrôler de l'argent, les fonds, les investissements et les valeurs mobilières de la Corporation, d'administrer les affaires de la Corporation en toute chose et d'effectuer ou faire effectuer pour la Corporation, en son nom, toute sorte de contrat auquel la Corporation peut légalement contracter, d'exercer tout autre pouvoir et faire tout autre acte ou chose que la Corporation a le droit de faire de par sa charte ou autre autorisation ou d'exercer tout autre mandat qui peut être dans les meilleurs intérêts de la Corporation, de temps à autre. Les Administrateurs auront le pouvoir d'entamer une relation de fiduciaire avec une compagnie de fiducie dans le but de créer une fiducie dans lequel du capital et des intérêts peuvent être rendus disponibles aux fins de promouvoir les intérêts de la Corporation en conformité avec toute condition que le Conseil d'administration peut stipuler. Les Administrateurs prendront toute mesure qu'ils jugeront nécessaire pour permettre à la Corporation d'acquérir, accepter, solliciter or recevoir des héritages, dons, allocations, transactions, legs, endossements et donations de tout genre dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation. Les Administrateurs auront un pouvoir illimité de déléguer leur pouvoir ou toute partie de leur pouvoir au Comité exécutif et au Directeur des opérations de la Corporation.

Section 4.05 **Vacation de fonctions**

Le poste d'Administrateur sera à pourvoir sur l'occurrence des événements suivants:

1. Le Administrateur démissionne de ses fonctions en livrant un avis écrit de cette démission au Secrétaire de la Corporation, et dont la démission prendra effet sur livraison;
2. Il ou elle est jugée incapable mentalement par un tribunal;
3. Il ou elle fait faillite ou suspend paiement ou dépose le bilan avec ses créanciers;
4. Lors d'une Réunion du Conseil d'administration tenue en bonne et due forme, une Résolution est passée par au moins soixante-quinze pourcent (75%) des Administrateurs, libérant ledit Administrateur de ses fonctions;
5. Ledit Administrateur est enlevé de ses fonctions par au moins cinquante pourcent (50%) pour cent des votes soumis par les Membres de Classe II lors d'une réunion des Membres de Classe II; ou

6. au décès;

sur condition que si une libération de poste survienne pour toute raison dans le poste d'Administrateur, le Conseil d'administration comblera un tel poste en nommant dans les soixante (60) jours de l'avis de telle ouverture de poste, par avis au Secrétaire de la Corporation et de tels Administrateurs nommés compléteront le terme qui restait à l'Administrateur absent.

ARTICLE V – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 5.01 **Quorum**

Une majorité des Administrateurs constituera un quorum.

Section 5.02 **Fréquence des Réunions**

Les Administrateurs se rassembleront au moins deux (2) fois dans chaque année fiscale de la Corporation, dont les réunions seront tenues à une date qui sera déterminée par le Président de la Corporation.

Section 5.03 **Avis**

Avis de la date et du lieu de chaque Réunion du Conseil d'administration sera donné verbalement ou par écrit au moins sept (7) jours avant la tenue de ladite réunion du Conseil d'administration. Dispense peut être faite de cet avis ou du délai pour envoyer cet avis avec le consentement écrit d'un Administrateur ou lors de la présence d'un Administrateur à la Réunion du Conseil d'administration, à condition qu'aucune Réunion du Conseil d'administration ait lieu sans avoir par écrit la renonciation, le consentement ou la présence en personne de tous les Administrateurs et à condition qu'un avis par la poste soit toujours donné au moins trente (30) jours à l'avance.

Section 5.04 **Votes**

Tout Administrateur présent ou participant à toute réunion du Conseil d'administration aura un (1) vote, à l'exception de l'Ancien Président qui n'aura pas de vote.

Section 5.05 **Lieu des Réunions**

Les réunions du Conseil d'administration auront lieu au siège social de la Corporation ou ailleurs, tel que déterminé par le Président. Sur le consentement de tous les Administrateurs, toute Réunion du Conseil d'administration peut avoir lieu par téléconférence ou autre moyen de communication qui permettrait à tous les Administrateurs de participer à la réunion, par ce moyen, et d'être considéré

présent à la réunion. Le procès-verbal de chaque Réunion du Conseil d'administration sera formulé et approuvé lors de la Réunion du Conseil d'administration suivante.

Section 5.06 **Présidence**

Le Président, ou dans son absence, le Vice-président, présidera sur toutes les réunions des Administrateurs en tant que Président.

Section 5.07 **Votes pour gouverner**

Lors de toutes les réunions du Conseil d'administration, toutes les questions, hormis celles ayant trait aux Règlements, tel que noté à 11.01, seront décidées par la majorité des votes soumis sauf si autrement spécifié. En cas d'égalité des votes, la question sera considérée avoir été refusée.

Section 5.08 **Vote par procuration**

Les Administrateurs auront le droit de voter par procuration tel que ci-décrit. Tous les votes par procuration doivent être exécutés par écrit et envoyés par la poste ou en format électronique et établir la motion qui doit être votée ainsi que la directive de vote sur la question. Un détenteur de vote par procuration sera uniquement l'Ancien Président.

Section 5.09 **Invalidation**

Aucune erreur ou omission dans l'avis de réunion du Conseil d'administration ou réunion ajournée du Conseil d'administration n'invalidera une telle réunion ou rendra nul toute procédure y prise et tout Administrateur peut à tout moment renoncer au préavis pour telle réunion et pourra ratifier, approuver et confirmer toute procédure y prise. Aux fins d'envoyer un avis à tout Administrateur, l'adresse de l'Administrateur sera son dernier adresse enregistré aux registres de la Corporation.

Section 5.10 **Rémunération**

Un Administrateur ne recevra aucune rémunération ou profit de sa fonction d'Administrateur de manière directe ou indirecte, autre que le remboursement pour les déboursés raisonnables, les déboursés pour les voyages et autres frais encourus raisonnablement dans la décharge de leur fonction d'Administrateur.

Section 5.11 **Résolutions**

Une résolution par écrit, signée par tous les Administrateurs ayant droit de vote sur cette Résolution lors d'une Réunion du Conseil d'administration ou comité des Administrateurs, est aussi valide que si elle avait été passée lors d'une réunion du Conseil d'administration ou comité des Administrateurs.

ARTICLE VI – DIRIGEANTS

Section 6.01 **Composition**

Les Dirigeants de la Corporation seront le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier, et tout autre Dirigeant que déterminera le Conseil d'administration. Aucun Administrateur seul ne sera détenteur de deux (2) postes.

Les Dirigeants doivent être:

1. Un Nageur et Membre de la Corporation; et
2. Un Administrateur de la Corporation hormis le poste de Trésorier et Secrétaire qui peut être élu ou nommé par le Conseil d'administration, et qui dans l'opinion du Conseil d'administration détient une désignation professionnelle lui qualifiant pour détenir cette fonction.

Section 6.02 **Mode de nomination**

Dans les trente (30) jours suivant la Réunion générale annuelle les Membres de la Corporation doivent élire le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire. Ils seront élus dans cet ordre. Tout candidat qui n'est pas élu pour un poste sera éligible pour nomination à un poste subséquent.

Section 6.03 **Terme**

Le Président et Vice-président de la Corporation resteront en fonction jusqu'à l'expiration de leurs termes en tant qu'administrateurs de la Corporation. Toute libération de poste eu égard leurs fonctions peut être remplie par nomination à tout moment par les Administrateurs. La personne nommée pour occuper le poste vacant complétera le restant de son terme en tant qu'Administrateur ou alors le terme du Président ou Vice-président absent, dépendamment duquel des postes est le plus court. Aucune personne ne peut occuper le même poste pour plus de deux (2) termes consécutifs. Le terme de poste du Président ou Vice-président de la Corporation prendra fin lors de l'ajournement de la Réunion du

Conseil d'administration où l'élection d'un successeur au Président ou Vice-président prend lieu.

Le Secrétaire et le Trésorier de la Corporation resteront en fonction jusqu'à l'expiration de leur terme en tant que Administrateurs de la Corporation. si, au moment de leur élection, il ou elle n'était pas Administrateur de la Corporation, il ou elle restera en fonction pour un terme de deux (2) ans, et peut rester en fonction si re-élu pour un terme supplémentaire de deux (2) ans, mais dans toute situation ne restera pas en fonction pour plus que quatre (4) années consécutives. Toute libération de poste concernant leur fonction peut être comblée par nomination à tout moment par les Administrateurs. Toute personne ainsi nommée restera en fonction pour le restant du terme du poste ainsi remplacé. Si le Secrétaire et le Trésorier lorsqu'ils sont élus ou nommés ne sont pas Membres du Conseil d'administration, il ou elle deviendra Membre ex officio du Conseil d'administration et n'auront pas de vote.

Section 6.04 **Président**

Le Président présidera toutes les réunions des Membres et les réunions du Conseil d'administration. Il ou elle surveillera la gestion générale et active des affaires de la Corporation. Il ou elle assurera que tous les ordres et Résolutions des Administrateurs soient mis en application.

Section 6.05 **Vice-Président**

Le Vice-président, en situation d'absence ou d'incapacité du Président, assurera tous les devoirs et exercera tous les pouvoirs du Président et s'acquittera de toute autre tâche que peut lui être imposée par les Administrateurs de temps à autre.

Section 6.06 **Trésorier**

Le Trésorier aura la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Corporation et assurera l'entretien des records entiers et précis de tous les actifs et passifs, reçus, et déboursés de la Corporation dans les records appartenants à la Corporation et versera tout argent, valeurs mobilières et autres biens de valeur au nom et au crédit de la Corporation auprès d'une banque attitrée ou compagnie de fiducie, ou, dans le cas de valeurs mobilières, auprès d'un courtier en valeurs mobilières agréé tel que peut être désigné par le Conseil d'administration de temps à autre. Il ou elle déboursera les fonds de la Corporation tel que pourrait le commander l'autorité appropriée en fournissant des reçus appropriés pour de tels déboursés, et rendra au Président et au Conseil d'administration lors d'une réunion ordinaire du Conseil d'administration, ou lorsqu'ils le requièrent, une reddition de compte de toutes les transactions et

un relevé de la situation financière de la Corporation. Il ou elle exécutera également tout autre devoir que peut lui être imposé par le Conseil d'administration de temps à autre. Dans l'exécution de ses fonctions, le Trésorier peut engager la collaboration d'un comptable qui est éligible à recevoir rémunération pour son travail. La nomination de tout individu pour assister le Trésorier sera sujet à l'approbation des Administrateurs dans chaque instance.

Section 6.07 **Secrétaire**

Le Secrétaire gère les affaires de la Corporation généralement sous la supervision de ses dirigeants et sera présent lors de toutes les réunions des Membres, du Conseil d'administration et du comité exécutif, et enregistrera ou fera enregistrer tous les votes et les procès-verbaux de toutes les procédures dans les records à être conservées à cette fin. Il ou elle donnera ou fera donner des résumés de toutes les réunions des Membres et du Conseil d'administration et accomplira tout autre devoir que peut lui être prescrite par les Administrateurs ou le Président, dont la position sera supérieure à la sienne. Il ou elle sera le gardien du sceau de la Corporation qu'il ou elle livrera seulement lorsqu'autorisé(e) à le faire par Résolution des Administrateurs et à la/les personne(s) nommé(e)s dans la Résolution.

Section 6.08 **Autre**

Les devoirs de tout autre dirigeant de la Corporation seront tels que le demande le terme de leur engagement ou que leur demande les dirigeants.

Section 6.09 **Rémunération**

Les Dirigeants ne recevront aucune rémunération ou profit de leur poste de dirigeant, de manière directe ou indirecte, autre que le remboursement des déboursés raisonnables, des déboursés pour des voyages ou autre frais raisonnablement encourus dans l'exécution de leurs fonctions hormis le Trésorier ou le Secrétaire s'il ou elle agit dans sa capacité professionnelle.

Section 6.10 **Libération de Poste**

Le poste de Dirigeant sera libéré sur l'occurrence de n'importe quel des événements suivants:

1. Le Dirigeant démissionne de ses fonctions en livrant un avis écrit de cette démission au Secrétaire de la Corporation, et dont la démission prendra effet sur livraison;
2. Il ou elle est jugée incapable mentalement par un tribunal;
3. Il ou elle fait faillite ou suspend paiement ou dépose le bilan avec ses créanciers;

4. au décès;
5. Lors d'une Réunion du Conseil d'administration tenue en bonne et due forme, une Résolution est passée par au moins soixante-quinze pourcent (75%) des Administrateurs, libérant ledit Administrateur de ses fonctions;

ARTICLE VII – COMITÉ EXÉCUTIF

Section 7.01 Composition

Le comité exécutif consistera du Président, du Vice-Président, du Trésorier, du Secrétaire et de l'Ancien Président.

Section 7.02 Pouvoirs

Le comité exécutif exercera les pouvoirs qui sont autorisés par le Conseil d'administration et sera responsable pour la transaction de toutes les affaires requérant l'attention de la Corporation entre les réunions du Conseil d'administration.

Section 7.03 Quorum

Une majorité des Membres du comité exécutif constituera le quorum.

Section 7.04 Avis

Les réunions du Comité exécutif peuvent être fixées par le Président verbalement ou par écrit sur préavis minimal de soixante-douze (72) heures, hormis en situation de préavis envoyé par la poste. Dispense peut être faite de cet avis ou du temps requis pour envoyer l'avis qui peut être renoncé ou raccourci à tout moment avec le consentement écrit des Membres du Comité exécutif ou par la présence d'un Membre du Comité exécutif à la réunion du comité exécutif, à condition qu'aucune réunion du Comité exécutif soit tenue sans avoir, par écrit, une renonciation, un consentement ou la présence en personne de tous les Membres du Comité exécutif et à condition que tout avis envoyé par la poste soit toujours fourni au moins quatorze (14) jours à l'avance.

Section 7.05 Présidence

Le Président, ou dans son absence, le Vice-Président, présidera toutes les réunions du Comité exécutif.

Section 7.06 Scrutin

Chaque Membre du comité exécutif, y compris celui qui préside, et l'Ancien Président, aura droit à un (1) vote lors des réunions du Comité exécutif. Chaque question sera décidée par la majorité des votes soumis. En situation d'égalité de votes, la motion sera automatiquement renvoyée à la prochaine réunion exécutive pour y être traitée.

Section 7.07 **Invalidation**

Aucune erreur ou omission dans le préavis de toute réunion du Comité exécutif n'invalidera cette réunion ou rendra nul toute procédure y prise et tout Membre du Comité exécutif peut à tout moment renoncer à l'avis d'une telle réunion et peut ratifier, approuver et confirmer toute procédure y prise. Aux fins d'envoyer un préavis à tout membre du Comité exécutif pour toute réunion ou autre, les adresses des Membres du Comité exécutif seront l'adresse postale ou courriel dernièrement inscrit aux livres de la Corporation.

Section 7.08 **Rémunération**

Les Membres du Comité exécutif ne recevront aucune rémunération ni aucun profit de leur fonction de Membre du Comité exécutif de manière directe ou indirecte autre que le remboursement des déboursés raisonnablement encourus, des déboursés pour les voyages et autres frais raisonnablement encourus dans l'exécution de leurs fonctions hormis le Trésorier et la Secrétaire s'ils agissent dans leur capacité professionnelle.

Section 7.09 **Vacation de poste**

Le poste de Membre du Comité exécutif sera automatiquement libéré si:

1. L'individu démissionne de ses fonctions en livrant un avis écrit de cette démission au Secrétaire de la Corporation, et dont la démission prendra effet sur livraison;
2. Il ou elle est jugée incapable mentalement par un tribunal;
3. Il ou elle fait faillite ou suspend paiement ou dépose le bilan avec ses créanciers;
4. Lors d'une Réunion du Conseil d'administration tenue en bonne et due forme, une Résolution est passée par au moins soixante-quinze pourcent (75%) des Administrateurs, libérant ledit Membre de ses fonctions;

Section 7.10 **Déclaration re: Délégation d'autorité (Directeur des Opérations)**

Les pouvoirs du Comité exécutif peuvent être délégués à un "Directeur des Opérations" par les Administrateurs. Les pouvoirs sujets à délégation seront énumérés et établis dans une Motion des Administrateurs votée et recevant un vote affirmatif d'au moins soixante-quinze pourcent (75%) des Administrateurs. Le Comité exécutif continuera et exercera une fonction de surveillance concernant ce Directeur.

Section 7.11 **Directeur des Opérations**

Le Directeur des Opérations sera éligible à recevoir compensation pour l'exercice des fonctions qui lui sont demandées. Le Administrateur des Opérations n'a pas besoin d'être un Nageur ou autrement lié à la communauté de natation.

ARTICLE VIII – COMITÉS

Section 8.01 **Comités**

Ce qui suit s'appliquera à tout comité permanent et comité ad hoc:

- (i) Tous les comités serviront au bon plaisir et à la discrétion des Administrateurs à l'exception du Comité exécutif;
- (ii) Tous les membres des comités permanents auront l'adhésion approuvée par les Administrateurs ou par le Comité exécutif;
- (iii) Le comité exécutif effectuera annuellement une révision de la composition des comités et fera des recommandations au Conseil d'administration;
- (iv) Tous les comités feront rapport lors de la réunion générale annuelle;
- (v) Tous les Membres des comités doivent être des Membres de Classe I.

Section 8.02 **Composition**

Les comités permanents de la Corporation seront ceux énumérés ci-dessus et, lorsque possible, chaque comité visera la représentation égale des sexes et des cultures d'à travers le Canada:

1. Règlements
2. Finance
3. Compétitions
4. Nominations et Eléctions

1. **Règlements**. Le comité recommandera, maintiendra et mettra à jour les règles et procédures d'opération du Conseil d'administration et révisera et recommandera des révisions aux Règlements de la Corporation telles que requises et sera présidé par un Membre du Conseil d'administration.
2. **Finance**. Le comité révisera, mettra à jour, et recommandera des politiques concernant les dépenses, gestion des finances et budget du Conseil d'administration et de la Corporation en général.
3. **Compétitions**. Le comité aura une fonction de surveillance quant à l'aspect compétitif des opérations de la Corporation. Le comité sollicitera, obtiendra et révisera tous les offres de service pour le Championnat des Maîtres-Nageurs du Canada. Il sera responsable de la surveillance du Championnat des Maîtres-Nageurs du Canada afin d'assurer que toutes les règles et lignes directrices établis par le Conseil d'administration soient respectés. Il formulera des recommandations au Conseil d'administration quant à l'emplacement du Championnat des Maîtres-Nageurs du Canada. Toutes demandes de modification aux règles et lignes directrices établis seront présentées au Comité pour qu'il conseille et fasse des recommandations au Conseil d'administration pour décision finale.
4. **Nominations et Eléctions**. Il y aura un comité permanent de quatre (4) Membres de Classe I. Aucun Membre du comité des nominations ne pourra se présenter pour élection à un poste d'Administrateur.
 - (a) **Composition**.

Le comité sera composé de l'Ancien Président qui présidera, un Membre de Classe I nommé par les Membres de Classe III, un Membre de Classe I nommé par les Administrateurs, si il ou elle ne se présente pas à nouveau aux élections, et une (1) autre personne choisie par accord mutuel des trois premiers. Si l'un des sus-mentionnés se présente aux élections à un poste de dirigeant, ou à la réélection au Conseil d'administration les Administrateurs feront nommer tout remplacement nécessaire.
 - (b) **Procédure**:
 - a) **appel aux nominations**: aussitôt que possible après la formation du Comité des nominations, ce comité se rencontrera.
 - b) **Date limite pour nominations**: les nominations des Administrateurs doivent être reçues par le Comité des nominations, au moins soixante (60) jours précédent la Réunion générale annuelle des Membres. Si les

nominations pour tout poste vacant n'ont pas été reçues par ce délai, la date limite pourrait être rallongée.

Nomination et Procédure d'Élection

- i) Six (6) mois avant le vote, le Comité des Nominations fera parvenir à tous les Clubs de Natation attirés une demande de nominations pour tout poste de Administrateurs qui va se libérer.
- ii) Le Comité des nominations encouragera certains candidats potentiels à se présenter aux élections.
- iii) le Comité examinera les nominations reçues dans le but de promouvoir l'égalité régionale et des sexes, ainsi que l'expérience.
- iv) Les personnes acceptant de se porter candidats devront compléter un formulaire de nomination, qui devra être signé par deux (2) Nageurs du Club des Maîtres-Nageurs attiré dont le candidat est Membre.
- v) les formulaires complétés reçus par le Comité de nominations seront distribués, en forme de bulletin de vote, parmi tous les Clubs de Maîtres Nageurs attirés, au moins trente (30) jours avant la réunion générale annuelle où aura lieu l'élection des Administrateurs.
- vi) le bulletin de vote énumérera les noms des candidats dans l'ordre que les nominations ont été reçues par le Comité des Nominations

c) **Election**

- (i) dans l'éventualité qu'il n'y ait qu'un (1) Administrateur se présentant pour chaque poste de Administrateur, il n'y aura nul besoin d'avoir une élection, et chacun sera automatiquement élu;
- (ii) chaque Membre de Classe II ayant le droit de vote votera pour huit (8) Administrateurs au maximum lors de la première élection des Administrateurs selon ces Règlements, et par la suite, pour quatre (4) Administrateurs au maximum;
- (iii) chaque candidat recevant le plus grand nombre de votes en ordre décroissant sera élu Administrateur jusqu'à ce que le montant maximal de Administrateurs soit atteint, **hormis la situation à la clause iv) ci-dessous;**

- (iv) **Dans l'éventualité que le terme du candidat francophone fonctionnellement bilingue soit en train de terminer, le candidat francophone fonctionnellement bilingue recevant le plus grand nombre de votes sera élu;**
- v) Les bulletins de vote seront préparés par le Comité de Nomination, et par celui qui préside en tant que dirigeant retournant;
- vi) Les bulletins de vote sont secrets et seront déposés dans l'urne lors de la réunion générale annuelle par le dirigeant retournant dans une enveloppe scellée.
- vii) une motion pour détruire les bulletins de vote suite à l'élections serait dans l'ordre.

Section 8.04 **Termes de référence spécifiques aux comités permanents**

En sus des termes de référence généraux énumérés ci-dessous, les termes de référence suivants s'appliqueront:

1. Le comité des finances sera en tout temps présidé par le Trésorier de la Corporation.
2. Chaque comité doit soit:
 - a. avoir un Administrateur au comité, ou
 - b. faire rapport à un Administrateur, qui représentera ce comité lors des réunions du Conseil d'administration.

Section 8.5 **Comités ad hoc**

Les Administrateurs devront de temps à autre créer des comités ad hoc selon les termes et conditions qu'ils jugent nécessaires.

ARTICLE IX – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Section 9.01 **Limitation de Responsabilité**

Aucun Administrateur ou dirigeant de la Corporation ne sera responsable pour les actes ou omissions d'un autre Administrateur ou dirigeant ou employé de la Corporation ni pour toute perte, dommage ou frais encourus par la Corporation à cause de l'insuffisance ou déficience de titre de toute propriété acquise par ordre du Conseil d'administration, ou eu égard à la déficience de toute valeur mobilière dans laquelle ou en lien avec laquelle tout argent de la Corporation serait investi,

ni pour toute perte ou dommage lié à la faillite, l'insolvabilité ou l'acte délictueux de toute personne avec qui l'argent, les valeurs mobilières ou les effets de la Corporation soient déposés ou pour toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou inadvertance de sa part, ou pour toute perte ou dommage qui pourrait survenir dans l'exécution des fonctions de son service, en lien avec ou eu égard à tout autre acte ou omission par un Administrateur dans sa capacité et causant telle perte, dommage ou frais, à moins que cela soit du à sa négligence volontaire ou à son défaut.

Section 9.02 **Indemnisation**

Chaque Administrateur et dirigeant de la Corporation et ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et sa succession sera indemnisé en tout temps par la Corporation contre tout frais, charges et dépenses que tel Administrateur ou dirigeant ait encouru par action, déclaration ou procédure intentée contre lui ou ayant lien à tout acte, affaire ou chose faite ou permise par lui dans ou relié à l'exécution de ses fonctions, hormis tout frais, charges ou dépenses qu'il a occasionné par sa négligence volontaire ou son défaut.

Section 9.03 **Assurance**

La Corporation pourrait acheter et maintenir toute assurance pour le bénéfice des Administrateurs et dirigeants de la Corporation, tel que le déterminera le Conseil d'Administration de temps à autre.

ARTICLE X – CONFLITS D'INTÉRÊT

Section 10.01 **Intérêt dans les contrats**

Sujet à la conformité avec la Loi canadienne sur les sociétés par actions et les articles pertinents des Règlements de la Corporation, aucun Administrateur, dirigeant ou Membre du Comité exécutif ne sera disqualifié de son poste pour avoir contracté avec la Corporation, et aucun contrat ou arrangement de convenu, par ou au compte de la Corporation, avec un Administrateur, dirigeant ou Membre du Comité exécutif (ou dans quel contrat ou arrangement un tel individu ait un intérêt) soit sujet à éviter. Aucun Administrateur, dirigeant ou Membre du Comité exécutif ainsi contractant ou étant ainsi intéressé ne sera obligé de rendre des comptes à la Corporation ni à aucun de ses Membres pour tout profit réalisé par un tel contrat ou arrangement, en raison d'un tel Administrateur, dirigeant ou Membre du Comité exécutif détenant un tel poste ou relation fiduciaire en résultant, sujet à conformité avec la Loi canadienne sur les sociétés par actions et les clauses pertinents des Règlements de la Corporation.

Section 10.02 **Déclaration d'intérêt**

Chaque Administrateur, dirigeant ou Membre du Comité exécutif qui a, d'une manière ou une autre, un intérêt direct ou indirect dans un contrat ou un arrangement ou un contrat proposé ou un arrangement proposé avec la Corporation, doit déclarer cet intérêt dans les limites et de la manière stipulée par la Loi canadienne sur les sociétés par actions ainsi que tout règlement de la Corporation, et ne votera pas, dans la mesure que le stipule la Loi canadienne sur les sociétés par actions ou les Règlements de la Corporation, sur le contrat ou arrangement ou contrat proposé ou arrangement proposé. Si un Administrateur, dirigeant ou Membre du comité exécutif détient un poste fiduciaire ou a des privilèges de vote en tant que fiduciaire pour toute autre organisation aquatique, il ou elle doit le déclarer et s'abstenir de voter sur toute question qui est ou pourrait être en conflit avec l'autre organisation aquatique.

ARTICLE XI – RÈGLEMENTS

Section 11.01 Création, modifications et abrogation des Règlements

Les Administrateurs peuvent de temps à autre établir des Règlements non contraires aux Lettres patentes de la Corporation ou peuvent les formuler, les modifier, les varier ou les abroger. De telles abrogations, modifications ou variations doivent être confirmées et approuvées par vote de soixante-six et deux-tiers pourcent (66 2/3%) des Membres de Classe II de la Corporation lors d'une réunion des Membres de Classe II.

Section 11.02 Approbaton du Ministère

Aucune abrogation, modification ou variation concernant ce Règlement ni toute abrogation, modification ou variation subséquente ne sera mise en vigueur ni appliquée avant d'avoir reçu l'approbation du Ministre d'Industrie Canada, Corporations Canada.

Section 11.03 Année Fiscale

La fin de l'année fiscale de la Corporation sera le 31 décembre.

ARTICLE XII – SIÈGE SOCIAL

Section 12.01 Lieu

Le Conseil établira l'adresse de la Corporation de temps à autre.

ARTICLE XIII – CONTRATS

Section 13.01 Exécution d'instruments

Les contrats, accords, actes, baux, hypothèques, charges, actes translatifs de propriété, transferts et cessions d'actions, valeurs mobilières, bons d'épargne, obligations ou autres valeurs mobilières, entremises, mandats, instruments de vote par procuration, certificats de vote, récompenses, documents, rapports, ou tout autre instrument écrit à être exécuté par la Corporation sera exécuté par l'un (1) des Président, Vice-président ou Trésorier ensemble avec le Secrétaire; et le sceau corporatif peut être apposé aux instruments de forme écrite ci-hauts. En plus, le Conseil d'administration peut de temps à autre diriger la manière dont la personne ou les personnes à qui un instrument particulier ou classe d'instruments pourront ou seront signés. Les Administrateurs peuvent donner mandat de la Corporation à tout courtier en actions enregistré pour les fins de transférer et traiter de toutes les actions, bons d'épargne et autre valeur mobilière de la Corporation. Lorsque requis, le sceau de la Corporation peut être apposé aux contrats, documents et instruments écrits signés de la manière ci-haut décrite ou par tout dirigeant ou dirigeants nommés par Résolution au Conseil d'administration.

Section 13.02 **Bancaire**

Les affaires bancaires de la Corporation, ou toute partie, seront transigées avec toute banque, compagnie de fiducie ou autre firme ou corporation œuvrant dans le domaine bancaire que peut être désigné, nommé ou autorisé par le Conseil par résolution de temps à autre, et toutes les affaires bancaires, ou une partie, seront transigées sur le compte de la Corporation par un ou plusieurs Dirigeants et/ou personnes que le Conseil pourrait désigner, diriger ou autoriser de temps à autre par résolution et dans la mesure prévue, incluant, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'opération des comptes de la Corporation; la rédaction, signature, retrait, acceptation, endossement, négociation, dépôt ou transfert de tout chèque, note promissoire, traite, acceptation, effets de change et ordres liés à toute affaire bancaire pour faire tout acte ou chose au compte de la Corporation afin de faciliter toute affaire bancaire.

ARTICLE XIV – VÉRIFICATEURS

Section 14.01 **Désignation**

Lors de chaque réunion annuelle de la Corporation, les Membres Votants éliront un vérificateur afin de vérifier les comptes de la Corporation pour en faire rapport lors la réunion annuelle suivante et rester en fonction jusqu'à la réunion annuelle suivante, à condition que le Conseil d'administration puisse combler tout poste vacant dans l'office du vérificateur. La rémunération du vérificateur sera fixé par le Conseil d'administration.

ARTICLE XV – SCEAU CORPORATIF

Section 15.01 **Sceau**

Le sceau, une impression duquel est ci-aposée en marge, sera le sceau de la Corporation.

ARTICLE XVI – PROCÉDURE D’APPEL

NOTE: Dans cet Article Membre fait référence à toutes les catégories des Membres dans Maîtres-Nageurs Canada, ainsi qu’à tous les individus engagés dans des activités avec ou employés par MNC, incluant, mais non limité à, des athlètes, des entraîneurs, des fonctionnaires, des volontaires, des Administrateurs, des Dirigeants, des gérants d’équipe, des capitaines d’équipe, du personnel médical et paramédical, des administrateurs et des employés y compris du personnel à contrat; Appelant fait référence au Membre qui porte la décision en appel; et Répondant fait référence à l’organisme dont la décision est portée en appel.

Section 16.01 **Portée de l’appel**

1. Tout Membre de MNC qui est affecté par une décision du Conseil d’administration, de tout Comité du Conseil d’administration, ou de tout organisme ou individu à qui il a été délégué l’autorité de prendre des décisions de la part du Conseil d’administration, aura le droit de porter la décision en appel, pour autant qu’il y a des motifs d’appel suffisants tels qu’établis à la Section 5 de cette politique. De telles décisions peuvent inclure, mais ne sont pas limités à, l’emploi, les questions de contrats, le harcèlement, la sélection et de la discipline.
2. Cette politique ne s’appliquera pas à des questions reliées aux règles de la natation, qui ne peuvent pas être portées en appel.

Section 16.02 **Délais d’appel**

1. Les Membres qui souhaitent porter une décision en appel auront un délai de vingt-et-un (21) jours de la date dont ils ont reçu avis de la décision, pour soumettre un avis écrit de leur intention d’appeler, avec les raisons détaillées de leur appel, au Président de MNC.
2. Toute partie voulant initier un appel au-delà du délai de vingt-et-un (21) jours doit fournir une demande écrite établissant les raisons pour l’exemption de ce prérequis. La décision de permettre ou non l’appel à l’extérieur du délai de vingt-et-un (21) jours relèvera de la seule discrétion du Président de MNC.

Section 16.03 **Motifs d’appel**

1. Une décision ne peut pas être portée en appel uniquement sur ses mérites. Un appel ne sera entendu uniquement s'il y a des motifs suffisants d'appel. Des motifs suffisants incluent le répondant:
 - a) ayant pris une décision pour laquelle il n'avait pas l'autorité ou la juridiction tel qu'établi dans les documents habilitants;
 - b) n'ayant pas suivi les procédures telles qu'établies dans les règlements ou les politiques approuvées de MNC;
 - c) ayant pris une décision sous l'influence d'un biais, où biais se définit comme un manque de neutralité au point où le preneur de décision est incapable de prendre en considération d'autres points de vue;
 - d) ayant exercé sa discrétion dans un but impropre;
 - e) ayant pris une décision grossièrement déraisonnable.

Section 16.04 **Sélection d'appel**

1. A l'intérieur des sept (7) jours après avoir reçu avis de l'appel, le Président de MNC décidera si l'appel est basé sur l'une ou plusieurs des catégories d'erreurs possibles par le répondant ou non, tel que définies à la Section 5. Le Président de MNC ne déterminera pas si l'erreur a été commise, mais seulement si l'appel est basé sur telle allégation d'erreur par le répondant. En cas d'absence du Président de MNC, un comité ad hoc remplira cette fonction.
2. Si l'appel est refusé sur la base de motifs insuffisants, l'Appelant sera notifié de cette décision par écrit, en donnant les raisons du refus. Cette décision est à la seule discrétion du Président de MNC, ou son remplaçant, et ne peut pas être porté en appel.

Section 16.05 **Commission d'appel**

1. Si le Président de MNC est satisfait qu'il y ait des motifs d'appel suffisants, l'exécutif établira un Commission d'appel (la Commission) dans les quinze (15) jours après avoir reçu l'avis d'appel original, comme suit:
 - (a) La Commission sera composée de trois (3) individus qui n'auront pas de lien significatif avec les parties impliquées, n'auront pas eu d'implication avec la décision en appel, et seront libres de tout biais ou conflit actuel ou perçu.

- (b) Au moins un (1) des Membres du Commission sera de parmi les pairs de l'Appelant.
- (c) L'Appelant aura eu l'opportunité de recommander le Membre pair au Commission, à condition que le Membre satisfasse au critère (a) ci-dessus.
- (d) Si l'Appelant ne recommande pas le Membre de Commission tel que défini au (c) ci-dessus dans cinq (5) jours, le Président nominera le Membre pair de la Commission.

Section 16.06 **Conférence Préliminaire**

- 1. La Commission pourra déterminer que les circonstances d'une dispute rendent nécessaires une conférence préliminaire:
 - (a) Les questions qui peuvent être traitées lors d'une conférence préliminaire incluent la date et le lieu de l'audition, les délais pour l'échange des documents, le format de l'appel, la clarification des questions en litige, toute question procédurale, l'ordre et la procédure de l'audition, les remèdes cherchés, l'identification des témoins, et toute autre questions qui pourrait assister dans la facilitation de la procédure d'appel.
 - (b) La Commission pourrait déléguer à celui qui préside l'autorité de traiter de ces matières préliminaires.

Section 16.07 **Procédure pour l'appel**

- 1. La Commission gouvernera l'appel par toutes les procédures qu'elle juge appropriées, à condition que:
 - (a) L'audience d'appel soit tenue dans les vingt-et-un (21) jours de la nomination de la Commission.
 - (b) L'Appelant, répondant et parties affectées disposent de quatorze (14) jours d'avis écrit de la date, temps et lieu de l'audience d'appel.
 - (c) Les Membres de la Commission d'appel choisiront parmi eux quelqu'un pour présider l'audience
 - (d) Un quorum consistera de tous les trois (3) Membres.
 - (e) Les décisions seront prises par vote majoritaire, et celui qui préside aura un droit de vote.
 - (f) Les copies des documents écrits dont l'une des parties souhaite que la Commission les prenne en considération

- seront données à la Commission, et à toute autre partie, au moins cinq (5) jours avant l'audience.
- (g) Toute partie peut être accompagnée par un représentant ou conseiller, incluant un conseiller juridique.
 - (h) La Commission peut stipuler qu'un autre individu participe à l'appel.
 - (i) Dans l'éventualité que l'un (1) des Membres de la Commission soit incapable ou ne veut pas continuer avec l'appel, la matière sera conclue par les deux (2) Membres restants de la Commission
 - (j) Sauf si autrement convenu par les parties, il n'y aura aucune communication entre les Membres de la Commission et les parties hormis dans la présence, ou par copie, des autres parties.
2. Dans le but de contrôler les frais à l'intérieur d'une limite raisonnable la Commission peut entendre l'appel par moyen d'appel de conférence ou de vidéo-conférence.

Section 16.18 **Décision d'appel**

1. A l'intérieur des sept (7) jours après avoir conclu l'appel, la Commission rendra sa décision écrite, avec des raisons à l'appui. En prenant sa décision, la Commission n'aura d'autorité plus grande que celle du preneur de décision original. La Commission pourrait décider:
- (a) d'annuler ou confirmer la décision sous appel;
 - (b) de modifier la décision lorsqu'il est trouvé qu'une erreur a été commise et que telle erreur ne peut être corrigée par le preneur de décision original pour des raisons qui incluent, mais ne sont pas limités à, un manque de procédure claire, un manque de temps, ou un manque de neutralité;
 - (c) de retourner la décision au preneur de décision original pour une nouvelle décision; et
 - (d) de déterminer comment, au besoin, les coûts seront alloués.
2. Une copie de cette décision sera fournie à chacune des parties et au Président de MNC.
3. Si les circonstances de la dispute sont telles que cette politique ne permettra pas un appel à temps, la Commission peut stipuler que

ces délais soient raccourcis. Si les circonstances du litige sont telles que l'appel ne peut être conclu à l'intérieur des délais stipulés dans cette politique, le Commission peut exiger que ces délais soient rallongés.

Section 16.09 **Appel documentaire**

Toute partie à l'appel peut demander que la Commission fasse l'appel par voie de preuve documentaire. La Commission peut requérir l'accord des autres parties pour procéder de cette façon. Si un accord n'est pas convenu, la Commission décidera si l'appel procédera par voie de preuve documentaire ou par audience en personne.

Section 16.10 **Arbitrage**

1. Toutes les différences ou disputes seront d'abord soumises à l'appel en suivant la procédure d'appel établie dans cette politique. Si une partie croit que le Commission d'appel ait commis une erreur telle que décrite à la Section 5 de cette Politique, la question sera soumise à l'arbitrage, un tel arbitrage devant être administré sous le Programme de résolution de dispute alternative pour des sportifs amateurs et ses Règles d'Arbitrage, tels que modifiés de temps à autre.
2. Si une question est soumise à l'arbitrage, toutes les parties à l'appel original seront parties à l'arbitrage.
3. Les parties à un arbitrage concluront un Accord d'Arbitrage formel et la décision de tout arbitrage sera finale et de force obligatoire et sans révision subséquente par un tribunal de juridiction compétente ou tout autre organisme.

Section 16.11 **Lieu et Juridiction**

1. Tout appel aura lieu par appel de conférence ou peut être tenu ailleurs tel qu'il puisse être décidé par la Commission en tant que question préliminaire.

Aucune action ou procédure juridique ne sera intentée contre MNC eu égard à une dispute, à moins que MNC ait refusé ou manqué d'appliquer les provisions d'appel et/ou d'arbitrage de la dispute, tel qu'établi dans cette politique.